



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n° 2015.271.0013

Portant répartition au profit de la commune de Maripasoula de recettes procurées
par le profit des amendes de police en matière de circulation routière
au titre de l'année 2014 – Exercice 2015

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2334-24 ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret 85,261 du 22 février 1985 relatif à
la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur
Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 2015124-0001/BMIE/PREF du 4 mai 2015 portant délégation de signature à
monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la délibération n° CP-15-DGAAD/DADD-SAEER-314 du conseil général en date
du 11 septembre 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à la commune de Maripasoula la somme de **52 767,45 €** au titre des recettes supplémentaires procurées par le produit des amendes de police en matière de circulation routière pour l'année 2014, en vue de l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation.

Article 2 : Cette attribution sera imputée sur le programme **754** « contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routière » domaine fonctionnel 0754-01, activité 0754010101A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

Chorus Guyane : 1

Commune : 1

4

Fait à Cayenne, le 28 SEP. 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire général

YVES ROQUEFEUIL